



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 92547

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inégalités des contributions communales et des établissements public de coopération intercommunal (EPCI) au sein d'un même service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le quatrième alinéa de l'article 59 de la loi de modernisation de la sécurité civile précise que la date du 1er janvier 2008 est retenue pour l'intégration du financement des SDIS à la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les contributions des communes et des EPCI seront alors supprimées en contrepartie d'une diminution à due concurrence de la dotation forfaitaire et de la dotation d'intercommunalité. Ce report à l'année 2008 avait pour objectif de rééquilibrer les contributions communales entre elles. Or la situation actuelle se caractérise toujours par une plus grande hétérogénéité : les écarts de contribution communale moyenne par habitant variant dans des proportions pouvant aller de 1 à 38 d'une commune à l'autre. Il est à noter qu'aucun effort en termes de rééquilibrage n'est consenti alors que les charges financières exigées par les SDIS vont croissantes. Il souhaiterait donc savoir quels sont les moyens dont disposent une commune et un établissement public de coopération intercommunale pour faire respecter les principes de mutualisation et de solidarité afin de tendre vers une meilleure convergence des contributions au sein d'un même SDIS.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes ressenties par les élus à l'approche du 1er janvier 2008, date à laquelle les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seront supprimées et remplacées, en application de l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par un prélèvement sur la dotation forfaitaire et la dotation d'intercommunalité. En effet, les contributions au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) seront figées à cette date, alors que des écarts parfois considérables persistent entre les montants versés par chaque commune. Aussi, les services de la direction de la défense et de la sécurité civiles, en liaison avec ceux de la direction générale des collectivités locales, procèdent actuellement à une expertise de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 2334-7-3 du code précité. Un groupe de travail associant très étroitement les élus de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, au sein de laquelle sont représentées l'Association des départements de France et l'Association des maires de France, a par ailleurs été installé conformément aux engagements de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pris lors des débats parlementaires du projet de loi de finances pour 2006.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92547

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4111

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9384